



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

---

Service de la gestion du personnel

Sous-Direction des personnels d'encadrement,  
maritimes et des contractuels

Bureau des recrutements des personnels  
d'encadrement et maritimes

# PRESENTATION GENERALE CONCOURS SUR TITRES INSPECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT SESSION 2008

<b>I - SOMMAIRE</b>	page 1
<b>II - LES EPREUVES</b>	page 2
<b>III - LA CARRIÈRE</b>	pages 2/3
– les fonctions	
– les conditions d'exercice	
– les perspectives de carrière	
– la rémunération	

## II – LES EPREUVES

Ce concours sur titres d'inspecteur de l'équipement comporte une phase de sélection des candidatures et une épreuve orale d'entretien avec le jury. (*Arrêté du 5 septembre 2008 fixant les règles d'organisation générale et les critères de sélection du concours sur titres d'inspecteur de l'équipement*).

### Admissibilité

La phase de sélection des candidatures est réalisée par le jury du concours, à partir d'un dossier établi et déposé par chaque candidat(e), en même temps que sa demande d'inscription au concours, dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier déposé par chaque candidat(e) comporte obligatoirement les documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé de cinq pages maximum précisant notamment les formations initiales et professionnelles suivies ainsi que le parcours professionnel du ou de la candidat(e) ;
- une lettre de motivation de trois pages maximum
- une copie des titres et/ou diplômes obtenus.

La sélection se fait au vu de la ou des activité(s) professionnelle(s) exercée(s) par le ou la candidat(e), de la cohérence du parcours professionnel décrit, des spécificités du ou des emploi(s) antérieurement occupé(s), du ou des diplôme(s) ou titre(s) de formation détenu(s) par le ou la candidat(e) et de la motivation du ou de la candidat(e) à assurer des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'expertise, d'évaluation et d'enquête.

### Admission

Entretien avec le jury. L'épreuve orale d'entretien d'une durée totale de 45 minutes, prend appui sur le dossier professionnel réalisé par le ou la candidat(e) et débute par un exposé du ou de la candidat(e) portant sur son ou ses activité(s) professionnelle(s), d'une durée de 15 minutes, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de 30 minutes, visant à apprécier les aptitudes, les motivations professionnelles du ou de la candidat(e), ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux inspecteurs de l'équipement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, à l'exclusion du dossier présenté. L'épreuve orale d'entretien est notée de 0 à 20. Seuls les candidats ayant obtenu un total d'au moins 10 points pourront être déclarés admis par le jury.

A l'issue de cette épreuve notée de 0 à 20, le jury établit, par ordre de mérite, la liste du ou des candidats admis. Le jury établit une liste complémentaire.

## III – LA CARRIERE

### Les fonctions

Les inspecteurs de l'équipement ont vocation à assurer, notamment dans les domaines administratif, juridique, comptable, économique, financier, social, de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat, du logement, des transports, du tourisme, de la mer et de l'environnement, des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'enquête.

Les inspecteurs de l'équipement peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'équipement, le cas échéant conjointement avec le ministre ayant autorité sur le service d'inspection générale dans lequel ils sont affectés, à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, pour toutes missions entrant dans leur compétence.

### **Les conditions d'exercice**

Pour l'exercice des missions définies à l'alinéa précédent, les inspecteurs de l'équipement sont affectés en position d'activité dans l'un des services d'inspection générale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat, du logement, des transports, du tourisme, de la mer et de l'environnement, par arrêté du ministre chargé de l'équipement, le cas échéant sur proposition du ministre dont relève le service d'inspection générale d'affectation.

Ils ont libre accès aux services relevant des ministres chargés de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat, du logement, des transports, du tourisme, de la mer et de l'environnement.

### **Les perspectives de carrière**

Les inspecteurs de l'équipement appartiennent au corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'équipement.

Ce corps comprend 2 grades :

- inspecteur de l'équipement qui comprend 6 échelons
- inspecteur général de l'équipement qui comprend 4 échelons et un échelon spécial.

A terme, les inspecteurs de l'équipement peuvent accéder au grade d'inspecteur général de l'équipement dans les conditions fixées par le décret n°2005-367 du 21 avril 2005.

### **La rémunération**

L'échelle des traitements des inspecteurs de l'équipement va de l'indice 696 au premier échelon, à l'indice 1058 au dernier échelon du grade (indices nouveaux majorés), soit, à titre indicatif, de 3 171,63 euros bruts mensuels à 4 821,25 euros bruts mensuels (hors indemnité de résidence et régime indemnitaire) au 1er mars 2008.